

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/92 DU CONSEIL

du 29 juin 1992

concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu les décisions concernant la conclusion des protocoles relatifs à la coopération financière et technique entre la Communauté et les pays tiers méditerranéens, ci-après dénommés «protocoles»,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les protocoles prévoient des interventions financées sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous la forme d'aides non remboursables, de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, ainsi que des prêts accordés sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque»;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et les règles de gestion de la coopération financière;

considérant que, dans les opérations de prêt comportant une bonification d'intérêt, l'octroi d'un prêt par la Banque sur ses ressources propres et l'octroi d'une bonification d'intérêt financée par les ressources budgétaires de la Communauté sont obligatoirement liés et se conditionnent réciproquement; que la Banque peut, en conformité avec ses statuts, et notamment à l'unanimité de son conseil d'administration en présence d'un avis défavorable de la Commission, décider l'octroi d'un prêt sur ses ressources propres, sous réserve de l'octroi de la bonification d'intérêt; qu'il convient, au vu de cet élément, que la procédure retenue pour l'octroi de la bonification d'intérêt aboutisse dans tous les cas à une décision expresse, qu'il s'agisse d'octroyer la bonification ou, le cas échéant, de la refuser;

considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'un comité composé de représentants des États membres assiste la Banque dans les tâches qui lui sont attribuées dans la mise en œuvre du présent règlement;

considérant les résolutions du Conseil du 5 juin 1984 et du 16 mai 1989 sur la coordination des politiques et des actions de coopération au sein de la Communauté;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lors de la mise en œuvre des aides en faveur des pays bénéficiaires, la Commission veille à l'application des orientations de la coopération financière et technique définies avec ces pays dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée et de son actualisation, ainsi qu'à celle de la politique de coopération au développement définie par le Conseil.

Article 2

1. Afin d'assurer la cohérence des actions de coopération et d'en améliorer la complémentarité, les États membres, la Commission et la Banque échangent toutes informations utiles sur les financements qu'ils envisagent d'accorder.

Les possibilités de cofinancement sont recherchées dans le cadre de cet échange d'informations.

2. Les États membres, la Commission et la Banque se communiquent également, dans le cadre du comité visé à l'article 6, les données dont ils disposent sur les autres aides bilatérales et multilatérales en faveur des pays bénéficiaires.

(1) JO n° C 157 du 15. 6. 1991, p. 7.

(2) JO n° C 67 du 16. 3. 1992.

Article 3

1. Les actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel sont mises en œuvre sur la base des principes suivants:

- les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de chaque pays et tiennent compte des conditions économiques et sociales,
- les programmes d'appui prévoient des mesures visant notamment à pallier les effets négatifs que le processus d'ajustement structurel peut avoir sur le plan social et de l'emploi, notamment pour des groupes défavorisés de la population,
- un déboursement rapide est l'une des caractéristiques principales des programmes d'appui.

2. Les critères d'éligibilité suivants doivent être satisfaits:

- le pays concerné doit entreprendre un programme de réformes agréé par les institutions de Bretton Woods ou mettre en œuvre des programmes reconnus comme analogues, en concertation avec ces institutions, mais non nécessairement soutenus financièrement par elles, en fonction de l'ampleur et de l'efficacité des réformes au plan macro-économique,
- il est tenu compte de la situation économique du pays, et en particulier du niveau d'endettement et des charges du service de la dette, de la situation de la balance des paiements et de la disponibilité de devises, de la situation budgétaire, de la situation monétaire, du niveau du produit intérieur brut par habitant et du niveau du chômage.

3. Les actions susceptibles d'être financées prennent la forme, par exemple:

- a) d'opérations d'assistance technique liées au programme en question, dans le domaine macro-économique ainsi que dans les secteurs particulièrement concernés par l'ajustement structurel;
- b) de programmes sectoriels ou généraux d'importations ou de programmes de création d'emplois.

4. Les programmes d'importations ont pour but de contribuer à l'expansion de la capacité de production. Les fonds de contrepartie générés par ces programmes d'importations sont utilisés pour le financement de mesures visant à atténuer les répercussions sociales négatives de l'ajustement structurel, et notamment pour la création d'emplois.

5. En analysant la situation des pays éligibles conformément au paragraphe 2, et à partir d'un diagnostic établi sur la base des critères mentionnés audit paragraphe, la Commission apprécie l'étendue et l'efficacité des réformes entreprises dans les domaines couverts par ces critères.

L'appui apporté au titre de l'ajustement structurel doit être directement lié aux actions et mesures prises par le pays bénéficiaire en fonction de cet ajustement.

6. Les procédures applicables à l'attribution des marchés doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux procédures administratives et commerciales des pays bénéficiaires. Les articles 116, 117 et 118 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾ s'appliquent dans les cas où, en ce qui concerne le secteur privé, il est réellement impossible de se conformer aux procédures définies dans les protocoles, tandis que les procédures précises qui doivent être suivies sont explicitement fixées cas par cas dans les propositions financières spécifiques. Toutefois, les procédures habituelles en matière de marchés publics stipulées dans les protocoles sont suivies pour les importations de l'État et du secteur parapublic.

7. La Commission informe les États membres, autant que de besoin et au moins une fois par an, de la mise en œuvre des actions d'appui à l'ajustement structurel et de tout problème concernant le maintien de l'éligibilité à ces actions.

Article 4

1. Les décisions de financement portant sur les projets ou actions à la charge du budget des Communautés sont arrêtées selon les procédures indiquées ci-après.

2. Les décisions de financement autres que celles concernant les bonifications d'intérêts sur les prêts de la Banque, les capitaux à risque et les prêts à des conditions spéciales sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6.

Les décisions de financement portant sur des crédits globaux pour les actions de coopération technique, de formation et de promotion commerciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6; la Commission informe régulièrement le comité visé à cet article sur l'utilisation de ces crédits globaux.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).

Les décisions portant modification de décisions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagement supplémentaire supérieur à 20 % de l'engagement initial.

3. Les décisions de financement concernant les bonifications d'intérêt sur les prêts de la Banque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

4. Les décisions de financement concernant les capitaux à risque et les prêts à des conditions spéciales sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 5

1. Les actions visées par le présent règlement financées par le budget des Communautés sont gérées par la Commission, sans préjudice de la gestion par la Banque des bonifications d'intérêt, des opérations sur capitaux à risque et des prêts à des conditions spéciales, en vertu d'un mandat confié à celle-ci par la Commission au nom de la Communauté conformément à l'article 105 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Au moins une fois par an, la Commission et la Banque communiquent aux États membres les informations recueillies auprès des pays éligibles sur les secteurs et les projets déjà connus qui pourraient être appuyés au titre du présent règlement.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité MED», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Un représentant de la Banque participe à ses travaux sans voix délibérative.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. Le comité adopte son règlement intérieur à l'unanimité sur la base d'un projet que la Commission lui soumet.

Article 7

1. En ce qui concerne les projets à financer par des prêts bonifiés, la Banque établit la proposition de financement conformément à ses statuts.

La Banque demande l'avis de la Commission, conformément à l'article 21 de ses statuts, ainsi que l'avis du comité prévu à l'article 9 du présent règlement.

2. Le comité émet un avis sur la proposition établie par la Banque. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet en question, et notamment sur sa conformité avec les objectifs du protocole conclu avec le pays concerné et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.

En outre, le comité est informé par la Banque des prêts non bonifiés que celle-ci envisage d'accorder sur ses ressources propres.

3. Sur la base de cette consultation, la Banque demande à la Commission de prendre une décision de financement pour l'octroi de la bonification d'intérêt pour le projet concerné.

4. La Commission soumet au comité MED un projet de décision d'autorisation ou, le cas échéant, de refus du financement de la bonification d'intérêts. La décision est prise selon la procédure prévue à l'article 6.

5. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 4 à la Banque, qui, lorsque cette décision porte octroi de la bonification, peut accorder le prêt.

Article 8

1. La Banque soumet pour avis au comité prévu à l'article 9 un projet d'opération de capitaux à risques. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet concerné, et

notamment sur sa conformité avec les objectifs du protocole conclu avec le pays concerné et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.

2. Sur la base de cette consultation, la Banque transmet le projet à la Commission.

3. La Commission prend la décision de financement dans un délai approprié compte tenu des caractéristiques du projet.

4. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 3 à la Banque, qui prend les mesures appropriées.

Article 9

1. Il est institué auprès de la Banque un comité composé des représentants des États membres, ci-après dénommé «comité de l'article 9».

Le comité est présidé par le représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil des gouverneurs de la Banque, et le secrétariat en est assuré par la Banque. Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

2. Le règlement intérieur du comité est adopté par le Conseil, statuant à l'unanimité.

3. Le comité se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

4. Au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Article 10

1. Sans préjudice du mandat confié à la Banque, dont il est fait mention à l'article 5, la Commission s'assure de l'exécution des aides et des conditions dans lesquelles les projets et actions en cours de réalisation financés par ces

aides sont mis en œuvre par les pays bénéficiaires ou par les autres bénéficiaires éventuels visés dans chacun des protocoles conclus avec ces pays.

2. La Commission s'assure également, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays bénéficiaires, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. À l'occasion des examens requis par les paragraphes 1 et 2, la Commission examine, conjointement avec la Banque, dans quelle mesure les objectifs définis conformément aux accords et protocoles conclus avec les pays bénéficiaires ont été atteints.

4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'exécution des aides, et notamment sur le respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 11

La Commission et la Banque procèdent à une évaluation des principaux projets achevés dans des secteurs, chacune pour des projets qui la concernent, afin de déterminer si les objectifs définis lors de l'instruction de ces projets ont été atteints et afin de dégager des principes directeurs en vue d'augmenter l'efficacité des activités d'aides futures. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 3973/86 ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Jorge BRAGA DE MACEDO

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1763/92 DU CONSEIL

du 29 juin 1992

relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, en vue de la réalisation d'une politique méditerranéenne renouée, le Conseil a adopté, lors de sa session des 18 et 19 décembre 1990, une résolution relative à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens;

considérant que, dans cette résolution, il a été convenu notamment de compléter les actions mises en œuvre en application des protocoles financiers conclus avec les pays tiers méditerranéens par d'autres formes d'actions, à savoir celles qui ont une portée dépassant le cadre d'un seul pays ainsi que celles qui se situent dans le domaine de l'environnement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un programme d'une durée de cinq ans (1992-1996);

considérant qu'un montant de 230 millions d'écus est estimé nécessaire, en ce qui concerne les ressources financières d'origine budgétaire, pour la mise en œuvre de ce programme pluriannuel, dont 25 millions d'écus pour les capitaux à risques; que, pour l'année 1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 46 millions d'écus;

considérant que les montants à engager pour le financement du programme pour la période postérieure à l'année 1992 devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur;

considérant que le Conseil a décidé que la partie des prêts que la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque», accordera sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément à ses statuts, pour les projets dans le secteur de l'environnement bénéficiera d'une bonification d'intérêt et qu'il convient dès lors de réserver un montant de ressources budgétaires à cet effet;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et les règles de gestion de la coopération relative aux actions financées par des ressources budgétaires;

considérant que, dans les opérations de prêt comportant une bonification d'intérêt, l'octroi d'un prêt par la Banque sur ses ressources propres et l'octroi d'une bonification d'intérêt financée par les ressources budgétaires de la Communauté sont obligatoirement liés et se conditionnent réciproquement; que la Banque peut, en conformité avec ses statuts, et notamment à l'unanimité de son conseil d'administration en présence d'un avis défavorable de la Commission, décider l'octroi d'un prêt sur ses ressources propres, sous réserve de l'octroi de la bonification d'intérêt; qu'il convient, au vu de cet élément, que la procédure retenue pour l'octroi de la bonification d'intérêt aboutisse dans tous les cas à une décision expresse, qu'il s'agisse d'octroyer la bonification ou, le cas échéant, de la refuser;

considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'un comité composé de représentants des États membres assiste la Banque dans les tâches qui lui sont attribuées dans la mise en œuvre du présent règlement;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la réalisation de la politique méditerranéenne renouée, la Communauté met en œuvre des actions destinées à compléter celles financées en application des protocoles financiers conclus avec les pays tiers méditerranéens.

2. Le paragraphe 1 s'applique à tous les pays tiers méditerranéens avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération.

3. Afin de mieux souligner le caractère régional de cette coopération, qui ne devrait bénéficier de façon disproportionnée à aucun pays en particulier, la Communauté veille à un équilibre de ses interventions entre les divers régions et pays concernés. Dans ce but, la Commission et la Banque procèdent à une évaluation annuelle des financements intervenus et de leur proportionnalité régionale.

Article 2

1. Le programme a une durée de cinq ans (1992-1996).

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 16. 3. 1991, p. 11.

JO n° C 48 du 22. 2. 1992, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 17. 2. 1992.

2. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour sa mise en œuvre est de 230 millions d'écus dont 46 millions d'écus pour l'année 1992 dans le cadre des perspectives financières de 1988 à 1992 ⁽¹⁾.

Pour la période ultérieure d'application du programme, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾.

4. Une majeure partie du montant estimé nécessaire pour des interventions dans le domaine de la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen est destinée à la bonification d'intérêt sur les prêts accordés par la Banque.

Article 3

1. Les actions à mettre en œuvre en application de l'article 1^{er} ont pour objet:

- la réalisation d'opérations d'intérêt régional,
- la coopération dans le domaine de l'environnement,
- l'encouragement aux investissements, au moyen de capitaux à risques, en faveur d'opérateurs européens pour le financement du partenariat.

La coopération peut également porter sur des questions démographiques liées à des actions de développement, en particulier celles en relation avec la croissance de la population.

La dimension culturelle du développement doit être prise en compte dans les actions menées au titre de la coopération établie par le présent règlement.

2. Les types d'actions relatives à des opérations d'intérêt régional visées au paragraphe 1 sont:

- les études de faisabilité de projets d'infrastructures régionales,
- l'appui aux actions ayant un intérêt pour un ou plusieurs pays tiers méditerranéens ainsi que pour la Communauté, de même que l'appui au processus d'intégration dans la région, par la coopération tech-

nique, et notamment par le moyen de l'assistance technique, d'actions de formation, de séminaires, d'études.

Les institutions et organismes œuvrant en faveur de l'intégration dans la région sont également bénéficiaires de cet appui sous forme d'assistance technique.

3. Les moyens d'action relatifs à la coopération dans le domaine de l'environnement sont:

- le financement de bonifications d'intérêts de 3 % pour les prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, en dehors des protocoles financiers, pour la réalisation d'investissements,
- des actions ayant un effet de catalyseur, telles que les projets pilotes ou de démonstration, notamment ceux qui visent à la protection des eaux de la Méditerranée et des actions de formation.

4. Les capitaux à risques sont utilisés en priorité pour la mise à disposition de fonds propres ou assimilés en faveur des entreprises (privées ou mixtes) du secteur productif qui associent des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un État membre de la Communauté et d'un pays tiers méditerranéen. Ils peuvent être également utilisés pour le financement d'actions d'identification de projets et de partenaires et d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets intéressants ce genre d'entreprises, ainsi que pour l'assistance à celles-ci pendant la période de démarrage.

Article 4

Mis à part les capitaux à risques prévus à l'article 3 paragraphe 1, les financements accordés par la Communauté pour les actions visées au présent règlement prennent la forme d'aides non remboursables.

L'aide visée au présent règlement peut être associée aux financements sur ressources propres de la Banque et peut être accordée en cofinancement avec les États membres, des pays tiers de la région, des organismes multilatéraux ou des pays bénéficiaires eux-mêmes. Dans toute la mesure du possible, le caractère communautaire de l'aide doit être maintenu.

Les marchés et contrats prévus pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté en application du présent règlement doivent bénéficier, dans les pays tiers méditerranéens concernés, d'un régime fiscal et douanier qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué par ces pays vis-à-vis de l'État le plus favorisé ou de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée. Le contenu de ce régime est fixé d'un commun accord par les parties.

⁽¹⁾ Une ventilation indicative du montant estimé nécessaire est donnée en annexe.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1).

Article 5

1. Les décisions de financement autres que celles concernant les bonifications d'intérêts sur les prêts de la Banque et les capitaux à risque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Les décisions de financement portant sur des crédits globaux pour les actions de coopération technique, de formation et de promotion commerciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6; la Commission informe régulièrement le comité visé à cet article sur l'utilisation de ces crédits globaux.

Les décisions portant modification de décisions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagement supplémentaire supérieur à 20 % de l'engagement initial.

2. Les décisions de financement concernant les bonifications d'intérêts sur les prêts de la Banque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

3. Les décisions de financement concernant les capitaux à risque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 6

1. Les actions visées au présent règlement financées par le budget des Communautés sont gérées par la Commission, sans préjudice de la gestion par la Banque des bonifications d'intérêts et des opérations sur capitaux à risque en vertu d'un mandat confié à celle-ci par la Commission au nom de la Communauté conformément à l'article 105 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Au moins une fois par an, la Commission et la Banque communiquent aux États membres les informations recueillies auprès des pays éligibles sur les secteurs et les projets déjà connus qui pourraient être appuyés au titre du présent règlement.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité MED, institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (1).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité

émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. En ce qui concerne les projets à financer par des prêts bonifiés, la Banque établit la proposition de financement conformément à ses statuts.

La Banque demande l'avis de la Commission, conformément à l'article 21 de ses statuts, ainsi que l'avis du comité de l'article 9, institué par l'article 9 du règlement (CEE) n° 1762/92.

2. Le comité émet un avis sur la proposition établie par la Banque. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet concerné, et notamment sur sa conformité avec les objectifs du présent règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.

En outre, le comité est informé par la Banque des prêts non bonifiés que celle-ci envisage d'accorder sur ses ressources propres.

3. Sur la base de cette consultation, la Banque demande à la Commission de prendre une décision de financement pour l'octroi de la bonification d'intérêt pour le projet concerné.

4. La Commission soumet au comité MED un projet de décision d'autorisation ou, le cas échéant, de refus du financement de la bonification d'intérêt. La décision est

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

prise selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92.

5. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 4 à la Banque, qui, lorsque cette décision porte octroi de la bonification, peut accorder le prêt.

Article 9

1. La Banque soumet au comité de l'article 9, pour avis, un projet d'opération de capitaux à risques. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet en question, et notamment sur sa conformité avec les objectifs du présent règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.

2. Sur la base de cette consultation, la Banque transmet le projet à la Commission.

3. La Commission prend la décision de financement dans un délai approprié compte tenu des caractéristiques du projet.

4. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 3 à la Banque, qui prend les mesures appropriées.

Article 10

1. La Commission examine, conjointement avec la Banque, l'état d'exécution de la coopération mise en œuvre en application du présent règlement et en informe le Parlement européen et le Conseil une fois par an.

2. La Commission et la Banque procèdent à une évaluation des principaux projets achevés, chacune pour les projets qui la concernent, afin de déterminer si les objectifs définis lors de l'instruction de ces projets ont été atteints, et afin de dégager des principes directeurs en vue d'augmenter l'efficacité des activités d'aide futures. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Jorge BRAGA DE MACEDO

ANNEXE

Ventilation indicative du montant estimé nécessaire au programme

La répartition du montant estimé nécessaire de 230 millions d'écus comprend les montants indicatifs suivants:

- de 115 à 120 millions d'écus au titre des interventions dans le domaine de la protection de l'environnement, dont 100 millions d'écus prévus au titre de la bonification d'intérêt sur les prêts de la Banque,
- de 85 à 90 millions d'écus au titre des actions d'intérêt régional (études de faisabilité, assistance technique pour l'intégration régionale, ainsi que bonifications d'intérêt éventuelles pour des secteurs autres que l'environnement),
- 25 millions d'écus au titre des capitaux à risques.

Sur la base des informations communiquées par la Commission et la Banque aux États membres comme prévu à l'article 6 paragraphe 2, un échange de vues peut avoir lieu sur une affectation plus précise des montants par types d'intervention dans le domaine de la protection de l'environnement et au titre des actions d'intérêt régional.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1764/92 DU CONSEIL

du 29 juin 1992

modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le contexte global d'une politique méditerranéenne renouée, en vue de renforcer les liens et d'approfondir la coopération avec les pays de la région, le Conseil et la Commission ont adopté, lors de la session du Conseil des 18 et 19 décembre 1990, une résolution relative aux échanges commerciaux avec les pays tiers méditerranéens;

considérant que, dans cette résolution, il est prévu notamment de mettre en œuvre des mesures destinées à encourager les exportations agricoles de ces pays vers la Communauté et qu'il convient dès lors de fixer les modalités selon lesquelles ces mesures seront appliquées;

considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier le régime applicable à l'importation dans la Communauté tel qu'il résulte des dispositions contenues dans des protocoles aux accords d'association ou de coopération conclus avec l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie et la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de douane applicables au 31 décembre 1991 dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont éliminés en deux tranches égales, le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1993, pour les produits relevant de l'annexe II du traité et originaires des pays tiers méditerranéens concernés et pour lesquels le démantèlement tarifaire, prévu par les protocoles aux accords d'association ou de coopération indiqués à l'annexe I du présent règlement se poursuit après le 1^{er} janvier 1993.

2. Le paragraphe 1 s'applique dans les limites, lorsqu'il en existe, des contingents tarifaires et des calendriers fixés dans les protocoles visés audit paragraphe et compte tenu des dispositions particulières qui sont prévues dans ces protocoles.

3. À partir du moment où, par suite de l'application du paragraphe 1, les droits de douane ont atteint un niveau de 2 % ou moins, leur perception est totalement suspendue.

Cette mesure s'applique *mutatis mutandis* aux droits de douane spécifiques qui ne dépassent pas 2 % *ad valorem*.

Article 2

1. Les montants des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés, pour les produits relevant de l'annexe II du traité, dans les protocoles visés à l'article 1^{er} sont augmentés, dans les limites des calendriers mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2, en quatre tranches égales représentant 5 % de ces montants, chaque année, de 1992 à 1995.

Cette augmentation est limitée à 3 % pour les contingents tarifaires concernant les produits énumérés à l'annexe II du présent règlement.

2. L'augmentation des montants des contingents tarifaires n'est applicable aux produits originaires de Chypre que dans la mesure où une augmentation n'est pas déjà prévue dans le protocole conclu entre la Communauté et la république de Chypre et indiqué à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1992.

Par le Conseil
Le président
Jorge BRACA DE MACEDO

ANNEXE I

Liste des protocoles visés à l'article 1^{er}

- Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 1)
 - Protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord (JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 1)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 10)
 - Quatrième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 35)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 18)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 28)
 - Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 1)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 17)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 57)
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 35)
-

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 2 paragraphe 1 pour lesquels l'augmentation annuelle des contingents tarifaires fixés dans les protocoles est limitée à 3 %

Code NC	Désignation des marchandises
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais
0701 90 51	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de primeurs
0701 90 59	
0702 00 10	Tomates à l'état frais ou réfrigéré
ex 0805 10	Oranges fraîches
ex 0805 20	Mandarines, clémentines et autres hybrides frais
ex 0812 90 20	Oranges finement broyées
2002 10 10	Tomates pelées
2009 11	Jus d'orange
2009 19	
2204 21	Vins de raisins frais
2204 29	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la politique agricole commune vise à la réalisation des objectifs visés à l'article 39 du traité compte tenu de la situation du marché;

considérant que, pour garantir un meilleur équilibre du marché, il convient d'instituer un nouveau régime de soutien; que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de rapprocher les prix communautaires de certaines cultures arables des prix du marché mondial et de compenser la perte de revenu résultant de la réduction des prix institutionnels par un paiement compensatoire aux producteurs qui sèment ces produits; qu'il conviendrait donc de ne reconsidérer comme zones éligibles que les zones enblavées en cultures arables ou qui ont bénéficié d'un régime d'aides publiques en tant que terres mises en jachère; que l'application de ce principe au niveau de chaque producteur pourrait créer des problèmes divers selon les États membres; qu'il conviendrait donc que les États membres aient la possibilité de choisir entre les références individuelles passées et les références régionales à la lumière des circonstances spécifiques;

considérant que le nouveau régime de soutien s'appliquera à partir de la campagne de commercialisation 1993/1994;

considérant que les paiements compensatoires devraient être institués pour les exploitations existantes et que la participation au régime de soutien devrait être volontaire;

considérant que ces paiements compensatoires devraient prendre en considération les caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements et qu'il appar-

tiendrait aux États membres d'établir un plan de régionalisation fondé sur des critères objectifs; qu'un rendement moyen uniforme en céréales devrait ressortir des plans de régionalisation; que ces plans doivent être conformes aux rendements moyens obtenus dans chaque région durant une période déterminée; qu'une procédure particulière devrait être prévue pour analyser ces plans au niveau communautaire;

considérant que le maïs a un rendement différent des autres céréales, ce qui pourrait justifier un traitement distinct;

considérant que, pour calculer un paiement compensatoire en faveur des céréales, il conviendrait de multiplier un montant de base à la tonne par le rendement moyen en céréales déterminé pour la région considérée;

considérant que la politique actuelle en ce qui concerne le blé dur est de décourager la production, surtout en dehors des zones de production traditionnelles, et que cette politique devrait être poursuivie; que, toutefois, un supplément au paiement compensatoire en faveur des céréales devrait être versé aux producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelle selon la définition courante; que ce supplément devrait représenter l'indemnisation des producteurs de blé dur établis dans ces régions au titre de leur perte de revenu due à l'alignement du prix de cette céréale sur celui des autres céréales;

considérant que, pour calculer un paiement compensatoire en faveur des graines oléagineuses, il convient d'établir un prix de référence prévisionnel, un montant de référence communautaire, la méthode de calcul et les mesures de correction appropriées;

considérant que des règles doivent être établies pour tenir compte de la situation particulière de l'Espagne et du Portugal, y compris les rythmes d'intégration différents, tels que prévus par l'acte d'adhésion de 1985;

considérant que, pour faciliter les opérations de gestion et de contrôle, les paiements compensatoires devraient être accordés en vertu d'un «régime général» pour tous les producteurs et d'un «régime simplifié» pour les seuls petits producteurs;

considérant que la définition des petits producteurs devrait être fondée sur une superficie équivalant à une production annuelle maximale de 92 tonnes de céréales; que les rendements moyens en céréales dans les diverses régions, qui ont été déterminés dans les plans de régionalisation en vue de l'octroi de l'aide, devraient aussi être utilisés pour établir la qualité de petit producteur;

considérant que, pour bénéficier des paiements compensatoires au titre du régime général, les producteurs sont

⁽¹⁾ JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 18. 5. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 15.

tenus de geler un pourcentage préétabli de leurs terres arables; que le gel devrait normalement être pratiqué sur la base d'une rotation des terres; que la mise en jachère non rotative devrait être autorisée mais à un degré plus élevé à déterminer sur la base d'une étude scientifique de l'efficacité comparative en termes de maîtrise de la production de terres gelées de façon rotative ou non rotative; que les terres gelées devraient être entretenues de telle manière qu'elles continuent à remplir certaines conditions minimales compatibles avec l'environnement; que les superficies gelées sous forme de jachère temporaire peuvent aussi être affectées à des usages non alimentaires, sous réserve que des mesures de contrôle efficaces puissent être appliquées;

considérant que l'obligation de gel devrait porter dans un premier temps sur 15 % des terres de l'exploitation pour lesquelles des demandes de paiement sont faites; que ce pourcentage devrait être révisé en fonction de l'évolution de la production et du marché;

considérant que l'obligation de gel devrait donner lieu à une compensation raisonnable; que la compensation devrait être équivalente à l'aide compensatoire définitive régionalisée, accordée par hectare de céréales;

considérant que, conformément au régime simplifié pour les petits producteurs, aucune obligation de gel n'est prévue et que le paiement compensatoire pour les céréales est versé pour toutes les superficies, quelles que soient les cultures effectivement emblavées; que, cependant, les producteurs demandant le bénéfice de ce régime sont tenus d'accepter certaines procédures visant à faciliter les contrôles;

considérant que les paiements compensatoires devraient être versés une fois par an pour une superficie déterminée; que les superficies non cultivées antérieurement ne devraient pas ouvrir droit à l'aide, à l'exception de toute superficie ayant été gelée au cours d'années précédentes en vertu des dispositions existantes concernant le gel volontaire;

considérant qu'il est nécessaire de fixer certaines conditions relatives à la demande de paiements compensatoires et de préciser la date de versement aux producteurs;

considérant qu'il convient de maintenir une politique de la qualité pour le colza;

considérant que les dépenses engagées par les États membres au titre des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement seront financées par la Communauté conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires et d'autoriser la Commission à arrêter, si nécessaire, des mesures transitoires supplémentaires;

considérant que le nouveau régime de soutien ne sera pas totalement appliqué avant la campagne de commercialisation 1995/1996; que, pour la période d'application transitoire ainsi que pour la période d'application définitive, la législation communautaire existante relative aux produits considérés devrait être adaptée; que ces adaptations devraient faire l'objet de règlements séparés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement institue un régime de paiements compensatoires en faveur de producteurs dans le secteur des grandes cultures.

2. Aux fins du présent règlement:

— la campagne de commercialisation couvre la période du 1^{er} juillet au 30 juin,

— on entend par «cultures arables» celles figurant sur la liste de l'annexe I.

TITRE PREMIER

Paiement compensatoire

Article 2

1. Les producteurs communautaires de cultures arables peuvent revendiquer un paiement compensatoire dans les conditions fixées dans le présent titre.

2. Le paiement compensatoire est fixé à l'hectare et il est régionalisé.

Le paiement compensatoire est accordé pour la superficie consacrée aux cultures arables ou au gel des terres en conformité avec l'article 7 du présent règlement, et qui ne dépassent pas une superficie de base régionale. Celle-ci est établie en tant que nombre moyen d'hectares d'une région, qui, en 1989, 1990 et 1991, ont été consacrés à des cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime d'aides publiques. Par «région», on entend un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre, au choix de l'État membre concerné.

Lorsqu'une superficie ne fait pas l'objet d'une demande d'aide au titre du présent règlement, mais est utilisée pour justifier une demande d'aide au titre du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹⁾, cette superficie est déduite de la superficie de base régionale pour la période en question.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968.

3. Au lieu d'un système de superficie de base régionale, un État membre peut appliquer un système de superficie de base individuelle pour tout son territoire. Une superficie de base pour chaque exploitation est établie en tant que moyenne des hectares qui, en 1989, 1990 et 1991, ont été consacrés à des cultures arables ou mis en jachère conformément à un régime d'aide publique. Toutefois, dans le cas où un producteur modifie l'utilisation de ses surfaces, sa superficie de base est réduite à sa demande.

Pour l'établissement de la superficie de base individuelle, les superficies utilisées en vue de bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 805/68 ne sont pas prises en compte.

4. En cas de choix initial du régime visé au paragraphe 2, le recours ultérieur au régime visé au paragraphe 3 est autorisé.

5. Le paiement compensatoire est versé en vertu:

a) d'un régime général ouvert à tous les producteurs

ou

b) d'un régime simplifié ouvert aux petits producteurs.

Les producteurs demandant le paiement compensatoire en vertu du régime général sont tenus de geler une partie des terres de leur exploitation moyennant une compensation.

6. Dans le cas d'une superficie de base régionale, lorsque la somme des superficies individuelles pour lesquelles l'aide est demandée au titre du régime des producteurs de cultures arables, y compris le retrait de terres prévu par ce régime, et au titre du régime de retrait de terres conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (*), est supérieure à la superficie de base régionale, les mesures suivantes sont appliquées dans la région en question:

— au cours de la même campagne, la superficie éligible par producteur sera réduite proportionnellement pour toutes les aides octroyées en vertu du présent titre,

— au cours de la campagne suivante, les producteurs bénéficiant du régime général devront, sans aucune compensation, procéder à un gel extraordinaire des terres. Le pourcentage du gel extraordinaire doit être égal au pourcentage de dépassement de la superficie de base régionale. Ceci s'ajoute à l'obligation de gel des terres prévue à l'article 7.

Article 3

1. Chaque État membre élabore un plan de régionalisation indiquant les critères de détermination des différentes régions de production. Les critères utilisés doivent

être pertinents et objectifs et assurer la souplesse nécessaire à la reconnaissance de zones homogènes distinctes d'une taille minimale et permettre la définition des caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements, telles que la fertilité du sol, y compris, le cas échéant, une différenciation appropriée entre les superficies irriguées et non irriguées. Ces régions ne doivent pas déborder les frontières des superficies de base régionales visées à l'article 2 paragraphe 2.

Les États membres peuvent, dans leurs plans de régionalisation, appliquer un taux de rendement différent pour le maïs par rapport aux autres céréales. Dans ce cas, les superficies de base régionales ou individuelles, telles que visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3 qui ont les mêmes frontières, doivent être établies séparément pour le maïs et d'autres cultures arables.

2. Pour chaque région de production, l'État membre fournit les données détaillées relatives aux superficies et aux rendements des céréales, des graines oléagineuses et des protéagineux, produits dans cette région au cours de la période quinquennale 1986/1987-1990/1991. Un rendement moyen en céréales et, si possible, les rendements des graines oléagineuses doivent être calculés séparément pour chaque région en excluant, pour cette période, l'année où le rendement a été le plus élevé et l'année où il a été le plus faible.

Toutefois, cette obligation peut être remplie dans le cas des céréales portugaises en fournissant les données ayant été fournies dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (*), et dans le cas des cinq nouveaux *Länder* allemands en fournissant le rendement moyen des cultures applicable dans les autres *Länder* allemands.

Lorsqu'un État membre décide de traiter le maïs séparément des autres céréales, le rendement moyen des céréales, qui ne doit pas être modifié, doit également être éclaté entre le maïs seul et les céréales sans le maïs.

3. Les États membres présentent à la Commission, pour le 1^{er} août 1992, leur plan de régionalisation, accompagné de tous les éléments probants disponibles. Pour répondre à cette exigence, ils peuvent se référer à leur plan de régionalisation proposé à la Commission conformément au règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil, du 12 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs des graines de soja, de colza et navette et de tournesol (**).

(*) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

(*) JO n° L 362 du 27. 12. 1980, p. 28.

(**) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.

4. La Commission examine les plans de régionalisation présentés par les États membres et s'assure que chaque plan est fondé sur des critères objectifs appropriés et est conforme aux données disponibles. La Commission peut refuser les plans qui ne sont pas compatibles avec les critères importants susmentionnés, en particulier avec le rendement moyen dans l'État membre considéré. Dans ce cas, les plans sont ajustés par l'État membre après consultation de la Commission.

5. Le plan de régionalisation peut être révisé par l'État membre considéré, à la demande de la Commission ou à l'initiative dudit État membre, selon la procédure définie aux paragraphes 1 à 4.

Article 4

1. Le paiement compensatoire pour les céréales est calculé par multiplication du montant de base par tonne par le rendement moyen en céréales calculé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée. Lorsque le maïs est traité séparément, le rendement moyen respectif du maïs et des autres céréales doit être utilisé.

2. Le montant de base est fixé à :

— 25 écus pour la campagne de commercialisation 1993/1994,

— 35 écus pour la campagne de commercialisation 1994/1995

et

— 45 écus à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

3. Un supplément au paiement compensatoire est versé pour la superficie emblavée en blé dur dans les zones de production traditionnelles figurant sur la liste de l'annexe II, à concurrence du nombre d'hectares ayant été emblavés en blé dur et éligibles pour l'aide au blé dur au cours des campagnes 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991 ou 1991/1992. C'est le producteur qui détermine la campagne de commercialisation à prendre en considération.

Le supplément est fixé à 297 écus par hectare à partir de la campagne 1993/1994.

Article 5

1. Le paiement compensatoire par hectare pour les graines oléagineuses est calculé de la manière suivante:

a) un prix de référence prévisionnel pour les graines oléagineuses est fixé à 163 écus par tonne;

b) un montant de référence communautaire pour les graines oléagineuses est fixé à 359 écus par hectare à partir de la campagne 1993/1994;

c) pour chaque région de production indiquée dans le plan de régionalisation, un montant de référence régional prévisionnel est fixé par la Commission pour

les graines oléagineuses qui tient compte du rapport existant entre le rendement en céréales de cette région et le rendement moyen communautaire en céréales (4,6 tonnes par hectare) ou entre le rendement en graines oléagineuses de cette région et le rendement moyen communautaire en graines oléagineuses (2,36 tonnes par hectare). Pour chaque région, chaque État membre indique, sur la base de critères objectifs appropriés, quelle formule devrait être utilisée. En effectuant ce choix, l'État membre ne peut arriver à un résultat global qui serait plus élevé que celui qu'il obtiendrait s'il utilisait exclusivement soit le rendement des céréales soit le rendement des graines oléagineuses.

d) Avant le 30 janvier de chaque campagne de commercialisation, la Commission fixe, conformément à la procédure de l'article 38 du règlement 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, un montant de référence régional final calculé sur le prix de référence noté pour les graines oléagineuses. Ce montant est calculé par substitution du prix de référence noté au prix de référence prévisionnel; il n'est pas tenu compte des variations de prix se situant dans une limite de 8 % du prix de référence prévisionnel.

2. Pour l'Espagne et le Portugal, un montant de référence national prévisionnel sera fixé pour les producteurs de graines de tournesol en tant que base de la régionalisation dans ces États membres. Le montant pour le Portugal est fixé à 272 écus par hectare. Le montant pour l'Espagne est fixé à 295 écus par hectare pour 1993/1994 et à 311 écus par hectare pour 1994/1995.

Jusqu'à la fin de la campagne 1994/1995, la compensation payée aux producteurs non professionnels de graines de tournesol en Espagne et au Portugal sera fixée par la Commission de façon à éviter toute distorsion pouvant résulter des mesures transitoires pour les producteurs de graines de tournesol dans ces États membres.

3. La Commission publie les montants susmentionnés au Journal officiel. Cette publication comporte une explication sommaire des calculs effectués.

Article 6

À partir de la campagne de commercialisation 1993/1994, le paiement compensatoire à l'hectare pour les protéagineux est de 65 écus multiplié par le rendement régional des céréales, établi en excluant le rendement du maïs, dans les régions où un rendement séparé est appliqué pour le maïs.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Article 7

1. L'obligation de gel de terres, applicable à chaque producteur revendiquant des paiements compensatoires en application du régime général est fixé:

- dans le cas d'une superficie de base régionale, en proportion de sa superficie emblavée en cultures arables concernées et pour laquelle une demande est faite, et laissée en jachère, conformément au présent règlement,
- dans le cas d'une superficie de base individuelle, comme une réduction en pourcentage de sa superficie de base, concernée.

L'obligation de gel des terres qui doit s'appliquer à partir des emblavements pour la campagne de commercialisation 1993/1994 est de 15 %. Le gel des terres doit être fondé sur une rotation. Toutefois, un gel des terres non fondé sur la rotation est autorisé en contrepartie d'un pourcentage plus élevé de gel. Ce pourcentage sera fixé avant le 31 juillet 1993 par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et il peut varier dans les diverses régions de la Communauté.

2. Dans le cas d'une exploitation gelant des terres conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91, celles-ci ne peuvent être comptabilisées au titre de l'obligation de retrait visé au paragraphe 1.

3. Les États membres appliquent des mesures environnementales appropriées à la situation particulière des terres gelées.

4. Les terres gelées peuvent être utilisées pour la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve que des systèmes de contrôle efficaces soient appliqués.

5. La compensation pour l'obligation de gel des terres est fixée au niveau du paiement compensatoire qui serait versé à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996 pour les mêmes superficies cultivées en céréales. Cette compensation sera versée pour le nombre d'hectares requis pour satisfaire l'obligation fixée au paragraphe 1. Dans le cas du Portugal, la compensation prend en compte le système d'aide prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90.

6. Lorsque la réglementation nationale sur l'environnement a pour effet qu'un producteur qui gèle certaines de ses terres arables est obligé de réduire son cheptel, ce producteur peut transférer son obligation de gel à un autre producteur dans le même État membre. Son droit à compensation dépendra de la pleine exécution de cette obligation par le producteur auquel elle a été transférée. Si le transfert est fait vers une autre région de rendement, la surface à geler doit être ajustée en conséquence. Ces obligations transférées seront soumises aux règles générales sur le gel non fondé sur la rotation, à moins

qu'elles ne prévoient la rotation sur l'exploitation sur laquelle la responsabilité s'exerce. L'État membre peut exiger que de tels transferts restent à l'intérieur de la même région au sens de l'article 2 paragraphe 2.

Article 8

1. Les petits producteurs des cultures arables peuvent opter pour le paiement compensatoire selon le régime simplifié.

2. Les petits producteurs sont des producteurs qui font une demande pour des paiements compensatoires pour une superficie qui n'excède pas celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales s'ils atteignaient le rendement moyen en céréales calculé pour leur région, ou, dans le cas des États membres qui appliquent le système des superficies de base individuelles, dont la superficie de base individuelle n'excède pas cette superficie.

3. Le régime simplifié:

- n'impose aucune obligation de gel,
- prévoit le versement du paiement compensatoire au taux applicable aux céréales pour toutes les superficies emblavées en cultures arables.

Article 9

Les demandes concernant le paiement compensatoire et le gel ne peuvent être présentées pour des terres qui ont été consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 10

1. Les paiements compensatoires pour les céréales et les cultures protéagineuses ainsi que la compensation au titre de l'obligation de gel sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte.

2. Pour pouvoir bénéficier du paiement compensatoire un producteur doit, au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause:

- avoir mis la semence en terre,
- avoir introduit une demande.

3. La demande doit être accompagnée des documents de référence permettant d'identifier les terres considérées. Les terres emblavées en cultures arables et les terres gelées conformément au présent règlement doivent être mises en évidence séparément.

4. Conformément à la procédure fixée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽¹⁾, la Commission peut décider que certaines variétés de blé dur sont inéligibles au supplément visé à l'article 4 paragraphe 3.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour rappeler aux demandeurs que la législation existante sur l'environnement doit être respectée.

Article 11

1. Le droit au paiement compensatoire pour les producteurs de colza et de navette est réservé aux producteurs utilisant des semences dont la qualité et la variété ont été approuvées. Conformément à la procédure fixée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, la Commission détermine les graines de colza et de navette qui peuvent bénéficier de l'aide.

2. Les producteurs qui demandent le paiement compensatoire pour les graines oléagineuses, ont droit à un paiement d'acompte de 50 % au plus du montant de référence régional prévisionnel. Les États membres effectuent les contrôles nécessaires pour s'assurer que le droit à l'avance est fondé. Dès que le droit au paiement est établi, le paiement de l'avance doit être effectué.

3. Pour avoir droit au paiement d'une avance, le producteur doit, au plus tard à la date fixée pour la région en question, avoir semé les graines et avoir déposé, auprès de l'organisme compétent de l'État membre un plan de culture détaillé de l'exploitation faisant état des superficies affectées à la culture des graines oléagineuses.

4. Si une avance a été versée, un solde égal à la différence entre le montant de l'avance éventuelle et le montant de référence régional définitif est payé.

5. Lorsque un producteur prouve qu'il a conservé la propriété du produit pour une période à fixer, une prime de commercialisation ordonnée peut être versée. Le montant et les critères d'octroi de cette prime sont arrêtés par la Commission selon la procédure fixée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

6. Le calendrier du système régionalisé pour les paiements aux demandeurs est fixé par la Commission selon la procédure visée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 12

Les modalités d'application concernant le présent titre sont arrêtées conformément à la procédure fixée respectivement à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78⁽²⁾, et à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 et notamment:

- celles concernant l'établissement et la gestion des superficies de base ainsi que celles concernant l'application de l'article 2 paragraphe 4,
- celles concernant l'établissement des plans régionaux de production, y compris la détermination de la taille minimale d'une région,
- celles concernant la détermination du montant et le paiement de l'aide compensatoire,
- celles concernant la superficie minimale à cultiver; ces règles prennent particulièrement en considération les exigences de contrôle et l'efficacité recherchée du régime en cause,
- celles fixant les conditions d'éligibilité au titre du supplément pour le blé dur,
- celles concernant le contrôle; sans préjudice des dispositions particulières relatives à un système de gestion et de contrôle intégré, ces règles comprennent l'utilisation de la télédétection et/ou du contrôle de plausibilité sur la base des documents officiels contraignants, qui existent déjà dans les administrations nationales,
- celles permettant que les dates visées à l'article 10 paragraphe 2 et à l'article 11 paragraphe 3 puissent varier dans certaines zones où les conditions climatiques exceptionnelles rendent inapplicables les dates normales,
- celles concernant les obligations de gel extraordinaire et normal; ces règles définissent en particulier la notion de rotation, la période de gel annuel minimal et les mesures à prendre en faveur de l'environnement et fixent les régions où, pour des raisons climatiques, ces mesures peuvent être remplacées par d'autres mesures plus appropriées,
- celles concernant les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 4 et de l'article 9,
- celles concernant les procédures administratives particulières visant à faciliter les contrôles relatifs au régime simplifié,

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

— celles concernant les incidences de changement de propriété et de jouissance sur l'application du régime.

Selon la même procédure, la Commission peut ajouter des cultures d'importance mineure sur la liste de l'annexe I et en calculer les conséquences, en particulier en ce qui concerne les superficies de base et les exigences de gel.

Article 13

Les mesures définies dans le présent titre sont considérées comme étant des interventions visant à stabiliser les marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

TITRE II

Dispositions générales et transitoires

Article 14

1. La récolte 1992 est la dernière pour laquelle de nouvelles demandes peuvent être déposées en vue de la participation au régime de gel des terres visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91. Les producteurs qui continuent à participer à ce régime après cette date ont la possibilité de se retirer entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre des années 1992 à 1996. Cette option est limitée aux exploitations soumises à l'obligation de gel visée à l'article 7.

2. L'autorisation visée à l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2328/91 qui concerne l'utilisation de terres arables retirées de la production:

- comme pâturages aux fins d'un élevage extensif,
- pour la production de lentilles, pois chiches et vesces, est prorogée.

Article 15

1. Le montant des paiements compensatoires et l'indemnisation relative à l'obligation de gel ainsi que le pourcentage de la superficie à retirer, fixés dans le présent règlement, peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la production, de la productivité et des marchés conformément à la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

2. À partir de la campagne de commercialisation 1994/1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux.

3. Les paiements visés au présent règlement doivent être versés intégralement aux bénéficiaires.

Article 16

Si des mesures spécifiques sont nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le présent règlement, en particulier si l'introduction de ce régime donne lieu à de graves difficultés pour certains produits, des mesures seront adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78, ou à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 17

1. Les dispositions du présent règlement concernant les aides aux producteurs des graines oléagineuses remplacent celles du règlement (CEE) n° 3766/91 pour les graines oléagineuses semées pour la récolte postérieure au 1^{er} juillet 1993.

2. Les dispositions du présent règlement concernant les aides aux cultures protéagineuses remplacent celles du règlement (CEE) n° 1431/82 pour les cultures protéagineuses semées en vue de la récolte postérieure au 1^{er} juillet 1993.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1431/82 ⁽¹⁾ et les dispositions correspondantes dans les règlements en vigueur au 30 juin 1993 continuent à s'appliquer après cette date aux protéagineux récoltés dans la Communauté et identifiés au 30 juin 1993.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(¹) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

ANNEXE I

Définition des produits

Code NC	Désignation des marchandises
I. CÉRÉALES	
1001 10	Blé dur
1001 90	Autres blés et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grain
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
II. OLÉAGINEUX	
1201 00	Fèves de soja
1205 00	Graines de navette ou de colza
1206 00	Graines de tournesol
III. PROTÉAGINEUX	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et féveroles
1209 29 50	Lupins doux

ANNEXE II

Zones de production traditionnelle de blé dur

ITALIE

Régions

Abruzzes
Basilicate
Calabre
Campanie
Latium
Marches
Molise
Pouilles
Sardaigne
Sicile
Toscane

FRANCE

Régions

Provence-Alpes-Côte d'Azur
Languedoc-Roussillon

GRÈCE

Régions

Grèce centrale
Péloponèse
Îles ioniennes
Thessalie

Macédoine

Îles de la mer Égée

Thrace

ESPAGNE

Communes autonomes

Andalousie

Navarre

Provinces

Badajoz

Burgos

Salamanque

Tolède

Zamora

Zaragosse

PORTUGAL

Districts

Santarém

Lisbonne

Setúbal

Portalegre

Évora

Beja

Faro

RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les prix et les garanties offertes par les mécanismes instaurés par le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, favorisent la croissance de la production céréalière à un rythme qui ne correspond plus aux capacités d'absorption du marché; que, afin d'éviter une succession de crises de plus en plus graves, la politique actuelle doit être réformée en profondeur; que cela implique que le soutien assuré par l'organisation de marché soit réorienté de façon à ne plus dépendre exclusivement des prix garantis;

considérant que la nouvelle orientation de la politique agricole commune doit aboutir à un meilleur équilibre des marchés ainsi qu'à une meilleure compétitivité de l'agriculture communautaire; que cet objectif peut être atteint par un abaissement du prix indicatif à un niveau représentant un cours escompté sur un marché mondial stabilisé; que, afin d'éviter une orientation des producteurs vers une certaine culture, il convient de fixer le prix indicatif au même niveau pour les principales céréales;

considérant que les pertes de revenu résultant de la baisse des prix sont compensées par le soutien direct à l'hectare instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽⁵⁾;

considérant que la structure des prix garantis doit permettre un écoulement des excédents à l'intérieur de la Communauté; qu'il convient dès lors de fixer un prix d'intervention à un niveau inférieur et un prix de seuil à un niveau supérieur au prix indicatif;

considérant que la nouvelle structure des prix garantis conduit à la suppression des dispositions actuelles de dérivation de prix;

considérant que le régime de soutien prévu par le règlement (CEE) n° 1765/92 se substitue à ceux prévus pour le froment dur et certaines céréales mineures; qu'il convient dès lors d'abroger ces dernières aides;

considérant que les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire;

considérant qu'il convient que les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'objet d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, dans une certaine mesure, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage des céréales dans la Communauté, ainsi que la nécessité d'un écoulement des stocks plus en rapport avec les besoins du marché;

considérant que les pommes de terre destinées à la féculerie se trouvent en concurrence directe avec les céréales destinées à la production d'amidon; que, compte tenu des mesures de réforme envisagées dans le secteur des céréales et afin d'assurer une égalité de traitement entre les productions concernées, il y a lieu de prendre des mesures analogues en ce qui concerne le secteur des pommes de terre destinées à la féculerie;

considérant que la réalisation d'un marché unique des céréales pour la Communauté implique, outre un régime de prix garantis, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se repercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que, en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme

⁽¹⁾ JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 7 avril 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1).

⁽⁵⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté; que, en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que, dans une situation de hauts prix sur le marché mondial, il y a lieu de prévoir la possibilité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'approvisionnement de la Communauté et de maintenir la stabilité des prix sur ses marchés;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur des céréales;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de

première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾;

considérant que la baisse des prix communs à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement risque d'entraîner une perturbation du marché intérieur; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité pour la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ces perturbations;

considérant que plusieurs dispositions concernant l'organisation des marchés dans le secteur des céréales ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur codification par le règlement (CEE) n° 2727/75; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur mise à jour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales régit les produits suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux, ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, mais non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00	Avoine
1005 10 90	Maïs autre qu'hybride de semence
1005 90 00	Maïs autres que de semence
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1008	Sarrasin, millet et alpestris; autres céréales
b) 1001 10	Froment (blé) dur
c) 1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1102 10 00	Farine de seigle
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)
1107	Malt, même torréfié
d)	Les produits repris à l'annexe A

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des mesures prévues pour le soutien des producteurs de terres arables par le règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 2

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

TITRE PREMIER

Régime des prix et d'intervention

Article 3

1. Pour toutes les céréales, il est fixé un prix indicatif s'établissant comme suit:

- 130 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1993/1994,
- 120 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1994/1995,
- 110 écus par tonne à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

2. Pour toutes les céréales, il est fixé un prix de seuil égal à:

- 175 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1993/1994,
- 165 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1994/1995,
- 155 écus par tonne à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

Le prix de seuil applicable au maïs et au sorgho pendant le mois de juin restera valable en juillet, août et septembre de la campagne de commercialisation suivante.

3. Pour toutes les céréales relevant de l'intervention, il est fixé un prix d'intervention égal à:

- 117 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1993/1994,
- 108 écus par tonne pour la campagne de commercialisation 1994/1995,
- 100 écus par tonne à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

4. Les prix sont fixés pour une qualité type de chaque céréale.

Les prix d'intervention et de seuil font l'objet de majorations mensuelles, pendant la totalité ou une partie de la campagne de commercialisation et peuvent s'appliquer pendant des périodes qui ne coïncident pas. La qualité type pour chaque céréale pour laquelle l'intervention est valable et les montants et le nombre des majorations mensuelles sont définis selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le prix d'intervention concerne le stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée. Ils sont valables pour tous les centres d'intervention communautaires désignés pour chaque céréale.

5. Les prix fixés dans le présent règlement peuvent être modifiés à la lumière de l'évolution de la situation de la production et des marchés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs et le sorgho, récoltés dans la Communauté, qui leur sont offerts, pour autant que les offres répondent aux conditions déterminées, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité.

2. Les achats ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes suivantes:

— du 1^{er} août au 30 avril en ce qui concerne l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal,

— du 1^{er} novembre au 31 mai en ce qui concerne les autres États membres.

3. Les achats s'effectuent sur la base du prix d'intervention, affecté, s'il y a lieu, d'une bonification ou d'une réfaction fixée en fonction de la qualité.

Article 5

Les modalités d'application des articles 3 et 4 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23, notamment en ce qui concerne:

— les qualités types pour lesquelles les prix de seuil sont fixés dans le cas des céréales pour lesquelles l'intervention n'est pas valable et les produits céréaliers visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c),

— la détermination des centres d'intervention,

— les conditions minimales concernant notamment la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale,

— les barèmes de bonifications et de réflexions applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention,

— la fixation des prix de seuil pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c), excepté le malt.

Article 6

1. Lorsque la situation du marché l'exige, des mesures particulières d'intervention peuvent être décidées.

Ces mesures d'intervention peuvent notamment être décidées si, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, les prix de marché baissent ou risquent de baisser par rapport au prix d'intervention.

2. La nature et l'application des mesures particulières d'intervention ainsi que les conditions et procédures de mise en vente ou celles établies en vue de toute autre affectation des produits ayant fait l'objet de ces mesures sont décidées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Une restitution à la production peut être accordée pour l'amidon obtenu à partir de maïs ou de blé ou pour la fécule de pomme de terre ainsi que pour certains produits dérivés utilisés dans la fabrication de certaines marchandises.

La liste des marchandises visées au premier alinéa est établie selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution visée au paragraphe 1 est fixée périodiquement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article et fixe le montant de ladite restitution selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

1. Pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pommes de terre, il est fixé un prix minimal égal à:

— 208 écus pour la campagne de commercialisation 1993/1994,

— 192 écus pour la campagne de commercialisation 1994/1995,

— 176 écus à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

Ces prix s'appliquent à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

2. Il est établi un régime de paiements compensatoires pour les producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule. Le montant du paiement s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule. Il est fixé à:

— 40 écus pour la campagne de commercialisation 1993/1994,

— 56 écus pour la campagne de commercialisation 1994/1995,

— 72 écus à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996.

3. Le prix minimal et le paiement compensatoire sont ajustés en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

4. Si la situation du marché de la fécule de pommes de terre l'exige, le Conseil arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 23.

TITRE II

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Lorsque le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci.

Le certificat d'importation ou d'exportation est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), excepté le malt, il est perçu un prélèvement qui est égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix caf.

Toutefois, lors de l'importation des produits relevant du code NC 1008 90 10, il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

2. Les prix caf sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour les prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix caf est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix caf spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence, les modalités de détermination des prix caf et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 11

1. Lors de l'importation de malt et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d), à l'exception de ceux relevant des codes NC 0714 20 00, 0714 90 90, 2303 10 19, 2303 10 90, 2303 30 00, 2308 10 00 et 2308 90 30, il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments:

A. un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement:

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à

l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour ces produits de base;

- b) augmenté éventuellement pour les produits transformés contenant à la fois des produits de base visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) et d'autres produits, du montant de l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits;
- c) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), en tenant compte des conditions de marché des produits visés à l'article 1^{er} qui leur sont concurrents;

B. un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 23.

3. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article 23.

Article 12

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, déposée en même temps que la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d).

Si, pour le malt, une fixation à l'avance du prélèvement a été prévue, l'ajustement du prélèvement pendant les trois premiers mois de la campagne est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

4. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

5. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles concernant la fixation à l'avance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 23.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Un correctif peut être fixé. Il s'applique à la restitution en cas de fixation à l'avance de celle-ci. La fixation de ce correctif a lieu en même temps que la restitution et selon la même procédure; toutefois, en cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les correctifs dans l'intervalle.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B.

Si, pour le malt, une fixation à l'avance a été prévue, l'ajustement de la restitution pour une exportation réalisée pendant les trois premiers mois de la campagne de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne.

5. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités d'élaboration de certaines boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, les critères pour l'octroi des restitutions à l'exportation visées au paragraphe 1 et les méthodes de contrôle peuvent être adaptés à cette situation particulière. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23, arrête les modalités nécessaires concernant cette adaptation.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. La modification de l'annexe B est effectuée selon la même procédure.

7. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des céréales, le recours au régime dit de perfectionnement actif peut être exclu totalement ou partiellement:

— pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d)

et

— dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Les mesures prises en application du présent article sont décidées selon la procédure visée à l'article 23.

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 23, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 16

1. Lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} atteignent le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 23.

TITRE III

Dispositions générales

Article 18

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er}, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 ni à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 19

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 20

L'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de l'article 40 s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 21

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement et le respect des engagements internationaux relatifs aux céréales. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées en tant que de besoin selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 22

1. Il est institué un comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 23

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 54 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 26

1. Le règlement (CEE) n° 2727/75 est abrogé à partir de la campagne 1993/1994.

Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe C.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

2. Les règlements suivants sont abrogés:

— à partir de la campagne 1992/1993:

— les règlements (CEE) n° 729/89 et (CEE) n° 1346/90,

— à partir du début de la campagne 1993/1994:

— les règlements (CEE) n° 2743/75, (CEE) n° 2744/75 en ce qui concerne les céréales, (CEE) n° 2745/75, (CEE) n° 2746/75, (CEE) n° 2747/75, (CEE) n° 2748/75, (CEE) n° 1145/76, (CEE) n° 3103/76, (CEE) n° 1188/81, (CEE) n° 1008/86, (CEE) n° 1009/86, en ce qui concerne les céréales, (CEE) n° 1581/86, (CEE) n° 1582/86, (CEE) n° 2226/88 et (CEE) n° 1835/89.

3. Pour faciliter le passage du régime actuel de l'organisation commune du marché des céréales au régime découlant du présent règlement, ou pour faciliter le passage d'une campagne de commercialisation à une autre pendant les campagnes 1993/1994, 1994/1995 et 1995/1996, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 23, peut prendre toutes mesures transitoires jugées nécessaires.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994, à l'exception des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 premier tiret et paragraphe 3 qui sont d'application à partir du 1^{er} juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

ANNEXE A

Article 1^{er} paragraphe 1 point d)

Code NC	Désignation des marchandises
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
1102 20	– Farine de maïs
1102 90	– autres:
1102 90 10	– – d'orge
1102 90 30	– – d'avoine
1102 90 90	– – autres
ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exception de froment (blé) de la sous-position 1103 11 et de riz des sous-positions 1103 14 00 et 1103 29 50
ex 1104	Graines de céréales autrement travaillées (mondées aplaties, en flocons, perlées, tranchées ou concassées, par exemple) à l'exception du riz de la position 1006 et des flocons de riz de la sous-position 1104 19 91; germes de céréales, entiers, aplatés, en flocons ou moulus
1106 20	Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules de la position 0714
1107	Malt, même torréfié
ex 1108	Amidons et féculés; inuline:
	– Amidons et féculés:
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)
1108 12 00	– – Amidon de maïs
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave)
ex 1108 19	– – autres amidons et féculés:
1108 19 90	– – – autres
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
ex 1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	– – autres:
	– – – autres:
1702 30 91	– – – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 99	– – – – autres
ex 1702 40	– Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose à l'exclusion d'isoglucose de la sous-position 1702 40 10

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1702 90	– autres, y compris le sucre inversi (ou interverti):
1702 90 50	– – Maltodextrine et sirop de maltodextrine
	– – Sucres et mélasses, caramélisés:
	– – – autres:
1702 90 75	– – – – en poudre, même agglomérée
1702 90 79	– – – – autres
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 2106 90	– autres:
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
	– – – autres:
2106 90 55	– – – – de glucose ou de maltodextrine
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous la forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303 30 00	– Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 10 00	– Glands de chêne et marrons d'Inde
ex 2308 90	– autres:
2308 90 30	– – Marcs de fruits, autres que de raisins
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 10 11	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions
2309 10 13	1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits
2309 10 31	laitiers ⁽¹⁾ , à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou
2309 10 33	plus de produits laitiers
2309 10 51	
2309 10 53	
ex 2309 90	– autres:
2309 90 31	– – autres, contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose,
2309 90 33	de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions
2309 90 41	1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits
2309 90 43	laitiers ⁽¹⁾ , à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou
2309 90 51	plus de produits laitiers
2309 90 53	

(¹) Pour l'application de cette position, on entend par «produits laitiers» les produits relevant des positions 0401 à 0406, ainsi que des sous-positions 1702 10 et 2106 90 51.

ANNEXE B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
ex 0403 10	– Yoghourts:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – – excédant 6 %
ex 0403 90	– autres:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	– – – – excédant 6 %
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
ex 0711 90	– autres légumes, mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux
ex 1302	Sucs et extraits végétaux: matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants, dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	– – Agar-Agar

Code NC	Désignation des marchandises
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 39 00	-- autres
ex 1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	-- Linoxylene
ex 1520	Glycérie, même pure; eaux et lessives glycérineuses:
1520 90 00	-- autres, y compris la glycérine synthétique
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
ex 1702 30	-- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	-- autres:
	-- -- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:
1702 30 51	-- -- -- en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 59	-- -- -- autres
ex 1702 90	-- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
ex 1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières du n° 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	-- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
ex 1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – autre
1903 00 00	Tapioca et succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple), céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 90	– autres:
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
ex 2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
ex 2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
2008 91 00	– – Cœurs de palmier

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2008 99	-- autres: --- sans addition d'alcool: ---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
ex 2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	--- autres (que chicorée torréfiée) -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	--- autres (que chicorée torréfiée)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002), poudres à lever préparées:
ex 2102 10	- Levures vivantes: -- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
ex 2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts: -- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 20 00	- <i>Tomato ketchup</i> et autres sauces tomates
2103 90	- autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10 00	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
ex 2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues» – – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
2106 90 99	– – – autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
ex 2208 30	– Whiskies: – – autres que «Bourbon», présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 91	– – – n'excédant pas 2 l
2208 30 99	– – – excédant 2 l
2208 50	– Gin et genièvre
ex 2208 90	– autres: – – Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 31	– – – n'excédant pas 2 l:
2208 90 31	– – – – Vodka
2208 90 33	– – – – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises (à l'exclusion des liqueurs)
2208 90 39	– – – excédant 2 l
	– – autres boissons spiritueuses

Code NC	Désignation des marchandises
2208 90 51 2208 90 53 2208 90 55 2208 90 59 2208 90 71 2208 90 73 2208 90 79	
ex 2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:
2520 20	– Plâtres
ex 2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:
2839 90	– autres
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
ex 3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
3307 49 00	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses: – – autres que «Agarbathi» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
3307 90 00	– autres
ex 3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: – Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
3401 19 00	– – autres
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
ex 3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: – contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
3403 11 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
3403 19	– – autres:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
ex 3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes, à l'exclusion du n° 3501
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:
ex 4813 90	— autres:
4813 90 90	— — autres
ex 4818	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose:
4818 10	— Papier hygiénique
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de cellulose:
	— Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux:
4823 11	— — auto-adhésifs
4823 19 00	— — autres
4823 20 00	— Papier et carton filtre
	— autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:
4823 51	— — imprimés, estampés ou perforés
4823 59	— — autres
ex 4823 90	— autres:
	— — autres:
	— — — autres:
	— — — — découpés en vue d'un usage déterminé:
4823 90 51	— — — — — Papiers pour condensateurs
	— — — — — autres:
4823 90 71	— — — — — Papier gommé en adhésif
4823 90 79	— — — — — autres

ANNEXE C

Tableau de concordance

Règlement (CEE) n° 2727/75		Présent règlement	
Article	1 ^{er}	Article	1 ^{er}
Article	2	Article	2
Article	3	Article	3
Article	4	Article	—
Article	4 <i>ter</i>	Article	—
Article	5	Article	5
Article	6	Article	3
Article	7	Article	4
Article	8	Article	6
Article	9	Article	26
Article	10	Article	—
Article	10 <i>bis</i>	Article	—
Article	10 <i>ter</i>	Article	—
Article	11 <i>bis</i>	Article	—
Article	11 <i>ter</i>	Article	—
Article	12	Article	9
Article	13	Article	10
Article	14	Article	11
Article	15	Article	12
Article	16	Article	13
Article	17	Article	14
Article	18	Article	15
Article	19	Article	16
Article	20	Article	17
Article	21	Article	18
Article	22	Article	19
Article	23	Article	—
Article	23 <i>bis</i>	Article	20
Article	24	Article	21
Article	25	Article	22
Article	26	Article	23
Article	27	Article	24
Article	28	Article	—
Article	29	Article	25
Article	30	Article	26
ANNEXE	A	ANNEXE	A
ANNEXE	B	ANNEXE	B
ANNEXE	C	ANNEXE	C